



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2023-230

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /**

04-2023-09-25-00001 - AP D'ASTREINTE N°2023-268-01 du 25/09/2023

Société META Régénération sise avenue du jas,

Château-Arnoux-Saint-Auban (04600) exploitant une installation de

traitement de déchets dangereux (SIRET 82208385300017) (3 pages)

Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2023-09-22-00006 - AP N°2023-265-013 du 22/09/2023 portant

renouvellement de l'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des

agglomérations et rassemblements de personnes CAS1 délivrée à la société

"Rectimo Air Transports". (5 pages)

Page 7

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet**

04-2023-09-22-00005 - AP N°2023-265-012 du 22/09/2023 portant

autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations et

rassemblements de personnes - CAS2 avec création d'hélicoptères

temporaires à la société Hélicoptère de France, pour un travail

d'hélicoptage sur la commune d'Uvernet-Fours, agglomération de Pra-Loup.

(6 pages)

Page 13

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement, du logement

04-2023-09-25-00001

AP D'ASTREINTE N°2023-268-01 du 25/09/2023  
Société META Régénération sise avenue du jas,  
Château-Arnoux-Saint-Auban (04600) exploitant  
une installation de traitement de déchets  
dangereux (SIRET 82208385300017)

Digne-les-Bains, le 25 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ASTREINTE n°2023-268-01**

Société META Régénération sise avenue du jas, à Château-Arnoux-Saint-Auban (04600)  
exploitant une installation de traitement de déchets dangereux  
(SIRET 82208385300017)

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** les livres I et V du Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, R.541-3 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-383 du 7 mars 2014 autorisant la Société Verdipole à exploiter ses installations sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°2022-042-005 du 11 février 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-042-006 du 11 février 2022 relatif à la mise en œuvre d'actions correctives en matière de rejets atmosphériques pour les installations de la Société META Régénération située sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 28 août 2023, faisant état de l'absence de respect de l'arrêté de mise en demeure ;

**VU** le courriel du 30 août 2023 transmis informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre (rapport d'inspection et projet d'arrêté) et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** le courrier en réponse de l'exploitant du 12 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la société META Régénération sise avenue du jas, à Château-Arnoux-Saint-Auban (04600) exploite une installation de traitement de déchets dangereux (SIRET 82208385300017) ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 susvisé portant sur les valeurs limites pour ses rejets atmosphériques, pour le paramètre COVT (Composés Organiques Volatils) ;

**CONSIDÉRANT** que, par cette absence de respect des prescriptions, la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ne peut être garantie ;

**CONSIDÉRANT** que le délai établi dans l'arrêté de mise en demeure du 11 février 2022 pour le retour à la conformité (quatre mois) est dépassé et que le retour à la conformité n'est pas assuré ;

**CONSIDÉRANT** que le Code de l'Environnement (article L.171-8-II.4) permet d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € en cas de non-respect des dispositions d'un arrêté de mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** sur la base d'une estimation minorante, qu'une étude visant à identifier les raisons des dépassements et à déterminer les moyens à mettre en œuvre pour un retour à la conformité peut être estimée à 5 000 € pour un délai de réalisation de 100 jours ;

**CONSIDÉRANT** que l'astreinte, dans sa visée coercitive, peut être évaluée comme étant le quotient du gain potentiel par le temps nécessaire à la réalisation de l'étude de mise en conformité, ce qui aboutit à un montant de 50 € par jour calendaire ;

**CONSIDÉRANT** que cette astreinte peut être assortie d'un sursis, que l'exploitant a engagé des actions pour limiter ses rejets en COVT ainsi que pour réévaluer la valeur limite de rejet, et que les flux émis en COVT restent limités à l'échelle de la plateforme industrielle ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Astreinte**

La société META Régénération sise avenue du jas à Château-Arnoux-Saint-Auban (04600) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier (par jour calendaire) de cinquante euros (50 €), à compter de la notification du présent arrêté.

Il est sursis à exécution de l'astreinte pendant un délai de 90 jours calendaires à compter de la notification du présent arrêté.

Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

### **Article 2. Levée de l'astreinte**

L'astreinte sera due jusqu'à satisfaction des termes ci-dessous :

- respect de la valeur limite d'émission en COVT ou si l'exploitant s'engage dans une demande de réévaluation de la valeur limite d'émission : a minima transmission d'un plan d'actions consolidé comprenant l'ensemble des éléments demandés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2022 (notamment l'identification des raisons de dépassements constatés et l'examen des conditions de fonctionnement des fours et des systèmes de traitement des gaz) et d'un dossier complet (comprenant une étude de type IEM/ERS ainsi qu'une proposition de mise en œuvre d'une solution de traitement fiable).

### **Article 3. Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4. Publicité**

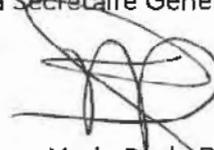
Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5. Ampliation-Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société META Régénération et publié au recueil des actes administratifs du département.

Monsieur Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, Monsieur le Directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale par intérim



Marie-Paule DEMIGUEL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-09-22-00006

AP N°2023-265-013 du22/09/2023 portant  
renouvellement de l'autorisation de dérogation  
aux hauteurs de survol des agglomérations et  
rassemblements de personnes CAS1 délivrée à la  
société "Rectimo Air Transports".



Digne-les-Bains, le 22 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-265-013**

portant renouvellement de l'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes (cas n°1) délivrée à la société « Rectimo Air Transports »

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'évènements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n°1321/2007 et (CE) n°1330/2007 ;

**VU** le règlement (UE) n°2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n°2111/2005, (CE) n°1008/2008, (UE) n°996/2010, (UE) n°376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°552/2004 et (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n°3922/91 du Conseil ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010, notamment le 1° du point f de la règle SERA.5005 de son annexe ;

**VU** le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 131-1 et R. 133-6 à R. 133-6-5 ;

**VU** le code des transports, notamment son article L. 6224-1 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** l'arrêté interministériel DEVA1428233A du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012, notamment la règle FRA.3105 de son annexe I ;

**VU** l'arrêté interministériel PRMD2235154A du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef ;

**VU** l'arrêté EQUA9101162A du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment ses annexes ;

**VU** l'arrêté DEVA1304971A du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n°965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** l'arrêté PRMD2234396A du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-206-005 du 25 juillet 2022 portant renouvellement de l'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes (cas n°1) délivrée à la société « Rectimo Air Transports » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-153-004 du 2 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

**VU** la demande de renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations et rassemblements de personnes en plein air présentée le 10 juillet 2023 par la société « Rectimo Air Transports », représentée par M. Mathieu BRAESCH ;

**VU** l'avis technique de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 31 août 2023 ;

**VU** l'avis technique de la directrice zonale de la police aux frontières Sud en date du 19 septembre 2023 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

## **TITRE I<sup>ER</sup>. - CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société « Rectimo Air Transports », sise à l'aéroport de Chambéry–Savoie-Mont-Blanc, route de l'Aéroport à Viviers-du-Lac, est autorisée à survoler à basse altitude le département des Alpes-de-Haute-Provence pour des missions de prise de vue, de surveillance et d'observation aériennes.

**Article 2** : L'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions des articles 3 à 17.

## **TITRE II. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 3** : Afin de préserver la tranquillité publique, les opérations autorisées par le présent arrêté sont interdites les dimanches et jours fériés.

**Article 4** : Dans certains cas exceptionnels de survol à très basse altitude, l'information des riverains et l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée peuvent être décidés par l'autorité préfectorale du lieu de survol.

**Article 5** : Sont interdits de survol à basse altitude les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains.

Le survol de la zone cœur du parc national du Mercantour ne peut s'effectuer à moins de 1000m sans autorisation spéciale de la directrice du parc (23, rue d'Italie – CS 51316 – 06006 Nice Cedex 1).

**Article 6** : L'exploitant apporte une précaution particulière à ce que soit évité le survol d'établissements sensibles (hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.).

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

**Article 7 :** L'exploitant de la société mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est tenu d'aviser la brigade de police aéronautique de Marseille de toute mission projetée, à l'adresse [dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr) en précisant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (site Seveso, établissement pénitentiaire, etc.).

**Article 8 :** Conformément à la règle SERA.3105 du règlement (UE) du 26 septembre 2012 susvisé, la hauteur de survol est suffisante pour permettre d'atterrir en cas d'urgence sans mettre indument en danger les personnes ou les biens à la surface.

Conformément à l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile, l'aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

**Article 9 :** Tout accident ou incident survenant au cours d'une opération spécialisée doit être signalé immédiatement à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est selon procédure décrite à l'adresse <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident> ainsi qu'à la brigade de police aéronautique de Marseille par téléphone au 0484520365 (/66/67/68/69) ou, à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières Sud au 0491536090 (/91).

**Article 10 :** L'exploitant de la société mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> procède aux opérations de prise de vue, de surveillance et d'observation aériennes conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- soit du règlement (UE) du 5 octobre 2012 susvisé ;
- soit de l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé.

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre de la règle FRA.5001 de l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 susvisé.

### TITRE III. - DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES ET TECHNIQUES

**Article 11 :** La hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée selon les modalités qui suivent.

En vol à vue (VFR) de jour pour les aéronefs monomoteurs :

- 300m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200m ou des rassemblements de moins de 10000 personnes ou des établissements « seuil haut » ;
- 400m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200m et 3600m ou des rassemblements de 10000 à 100000 personnes ;
- 500m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600m ou des rassemblements de plus de 100000 personnes.

En VFR de jour pour les aéronefs multimoteurs : 150m.

En VFR de nuit pour les aéronefs monomoteurs : 600m.

En VFR de nuit pour les aéronefs multimoteurs : 300m.

Les réductions de hauteur prévues au présent article ne s'appliquent pas au survol :

- d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- d'établissements pénitentiaires.

**Article 12 :** Lors d'opérations AIR OPS SPO et NCO, le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW et d'un certificat médical de classe 1.

Le pilote doit être formé aux procédures arrêtées par l'exploitant de la société mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 13 :** Concernant les opérations et aéronefs hors champ du règlement (UE) du 4 juillet 2018 susvisé, le pilote ne peut pas détenir de licence privée (sauf pour les ballons libres à air chaud et les aéronefs ultralégers motorisés (ULM) pour lesquels il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.

À l'exception des ULM, le pilote doit être détenteur d'un certificat médical de classe 2 pour les ballons ou de classe 1 pour les autres aéronefs.

Le pilote doit être titulaire d'une déclaration de niveau de compétence.

**Article 14 :** En application de l'article L. 6224-1 du code des transports, pour faire un usage aérien d'un appareil photographique, cinématographique, de détection et d'enregistrement des données de toute nature, l'exploitant de la société mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> s'assure préalablement de la compatibilité de l'opération de prise de vue avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 janvier 2023 susvisé.

Conformément aux articles R. 133-6 à R. 133-6-5 du code de l'aviation civile, la prise de vue sur une zone interdite à la captation aérienne de données est soumise à autorisation préalable délivrée par l'autorité préfectorale du lieu de captation dans les conditions fixées par l'arrêté du 29 décembre 2022 susvisé.

**Article 15 :** Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Toute modification de l'appareil liée au type d'opération spécialisée doit avoir été approuvée par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

**Article 16 :** Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale due à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Lorsque les opérations sont réalisées au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Lorsque les opérations sont réalisées au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage, sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer cette vitesse de sécurité dans les conditions du vol et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

**Article 17 :** La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (« *task specialist* »).

#### TITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

**Article 18 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13255 Marseille Cedex 2).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 19 :** Le directeur des services du cabinet, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est et la directrice zonale de la police aux frontières Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Mathieu BRAESCH représentant la société « Rectimo Air Transports ».

Copie sera adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, au service environnement-risques de la direction départementale des territoires et à la base école - 2<sup>e</sup> régiment d'hélicoptères de combat.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-09-22-00005

AP N°2023-265-012 du 22/09/2023 portant autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes - CAS2 avec création d'hélistructures temporaires à la société Hélicoptère de France, pour un travail d'héliportage sur la commune d'Uvernet-Fours, agglomération de Pra-Loup.

Digne-les-Bains, le 22 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-265-012**

portant autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 2 avec création d'hélistructures temporaires à la société Hélicoptère de France, pour un travail d'héliportage sur la commune d'Uvernet-Fours, agglomération de Pra-Loup

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment son paragraphe 5005 f) 1) ;

**Vu** le code de l'aviation civile et notamment son article R. 131-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 21 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

**Vu** l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

**Vu** l'instruction du 25 mai 2005 du Ministère de l'équipement relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien ;

**Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**Vu** la demande d'autorisation de survol en travail aérien présentée le 17 août 2023 par Monsieur Silvère TOYON-POPE, Responsable délégué des Opérations Vol/Sol, à la société HBG France (Hélicoptères de France), afin de survoler à basse altitude, de jour, l'agglomération de Pra-Loup sur la commune d'Uvernet-Fours pour des opérations d'héliportage de systèmes de chaudière en toiture (retrait et mise en place d'un nouveau matériel) ;

**Vu** l'autorisation d'exploitations spécialisées commerciales à haute risque n° FR.SPO.0137-Ed24 du 27 juin 2022 de la société HBG-HDF ;

**Vu** la confirmation du 24 août d'avis technique émis par Monsieur le directeur de l'aviation civile Sud-Est en date du 13 avril 2023 sur la base du dossier de demande présenté le 5 avril 2023 ;

**Vu** l'avis émis par Madame la directrice zonale de la police aux frontières Sud le 20 septembre 2023 ;

**Considérant** la nécessité absolue d'établir un périmètre de sécurité de 25 m de part et d'autres de l'axe de vol de l'hélicoptère ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** La société HBG France (Hélicoptères de France), sise 19 rue Germain Sommeiller – 074100 Annemasse, est autorisée réaliser une intervention en survol, en VFR de jour, dans l'agglomération de Pra-Loup sur la commune d'Uvernet-Fours (04400) pour des travaux d'héliportage, entre le **24 septembre et le 27 octobre 2023**, avec un aéronef de type AS350B3, immatriculé F-HADE et sous réserve du respect des dispositions mentionnées ci-après.

**Article 2 :** Le survol du cœur du parc national du Mercantour, ne pourra s'effectuer à moins de 1000 m sans autorisation spéciale de Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour, 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06 000 Nice cedex 01 (tél : 04.93.16.78.88).

**Article 3 :** L'autorisation exceptionnelle est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions suivantes, destinées à préserver la sécurité des tiers :

- Respect des arrêtés cités en références et notamment de l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement(UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.
- Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".
- Les opérations seront menées à une hauteur de vol adaptée au travail à effectuer.
- La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.
- L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction des charges à soulever et transporter. L'exploitant devra prendre en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.
- L'exploitant doit organiser l'évacuation des riverains situés dans le secteur survolé et à minima dans la bande de 25 m de part et d'autre de l'axe de vol de l'hélicoptère.
- L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, sur les aires de recueil définies par l'exploitant, proches de la zone de vol, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.
- **Hélisurfaces :**
  - Les hélisurfaces seront implantées conformément au plan fourni par l'organisateur et délimitées par un dispositif afin d'interdire à toute personne étrangère à l'organisation de pouvoir y accéder. A cet effet, toutes les voies d'accès à la zone de travail, ainsi que le bâtiment Chaumont 1, le centre de vacance « l'Houka » et le bâtiment de la résidence « Les Horizons » devront être évacués et fermés au public.
  - Les hélisurfaces seront vides de toute présence dans un rayon de 50 mètres à l'exception du personnel qualifié et utile à l'opération. Cela inclut les maisons et voies environnantes.
  - Les hélisurfaces ne pourront être utilisées que de jour et à vue, et devront être exemptes de toute personne et de tout véhicule sur la totalité de leur aire. Le pilote commandant de bord, utilisateur de l'hélisurface, sera détenteur des titres aéronautiques requis et d'une habilitation

à utiliser les hélisurfaces sur le territoire national délivrée par le préfet de département où le pilote est domicilié.

- En application de l'arrêté du 06 mai 1995 (art. 12), toutes mesures appropriées devront être prises par le pilote commandant de bord, l'exploitant ou l'utilisateur de l'hélicoptère, pour signaler l'existence de ces hélisurfaces et éviter les dangers pouvant résulter de leur utilisation, notamment si elles sont accessibles au public (l'aire de poser devra être sécurisée et interdite au public).
- Un service d'ordre veillera à ce que personne n'occupe ces zones interdites au public. Ce service d'ordre devra s'assurer en amont de l'absence de véhicule sur la zone de travail. En cas de présence de véhicules stationnés de manière pérenne sur le parking, ceux-ci devront être déplacés avant l'opération.
- Les pilotes veilleront à ce qu'aucun objet susceptible d'être emporté par le souffle du rotor ne soit présent sur la plateforme.
- Un accès devra être libre et dégagé afin de faciliter le passage du véhicule de secours.

#### • Trajectoires

- Le pilote devra respecter les trajectoires telles que définies au dossier.
  - Les pilotes devront identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer les trajectoires.
  - Les trajectoires de vol avec charge externe seront fermées au public.
  - Personne ne devra se trouver sous la trajectoire de l'appareil dans un couloir de 50 mètres de large. L'exploitant procédera, en lien avec la mairie d'Uvernet-Fours, à l'évacuation des riverains situés dans ce couloir. L'exploitant s'assurera de l'information des riverains.
  - Les arrivées et départs sur la zone de travail se feront par le cheminement mentionné sur le plan fourni par l'organisateur, à une hauteur permettant de rejoindre une aire de recueil sans risque pour les biens et personnes au sol.
  - Les pilotes s'assureront que la force et la direction du vent leur permettent d'effectuer l'héliportage dans des conditions satisfaisantes de sécurité, compte tenu des performances de leur machine.
  - L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles (hôpitaux, etc.).
  - Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. Les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.
  - Les atterrissages et décollages hors aérodromes s'effectuent sous la responsabilité de l'exploitant d'aéronef.
- Des moyens de lutte contre l'incendie, adaptés au type d'aéronef utilisé et servis par des personnels qualifiés, devront être mis en place. Un accès devra être libre et dégagé afin de faciliter le passage de véhicule de secours.
  - Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
  - L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité valide. Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
  - Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites. La présence à bord de toute

personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

- L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la Direction zonale de la police aux frontières de toute mission projetée (Mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).
- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aérienne de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières à Marseille, Tél. 04 91 53 60 90/91.

#### **Article 4 : Périmètres de sécurité :**

##### **Zone d'emport :**

Le jour de l'opération de survol, un périmètre de sécurité de 50 m sera mis en place autour des zones de l'axe de vol une demi-heure avant le début de l'opération de transport et jusqu'à la fin de l'opération de transport. Ce périmètre est matérialisé sur les plans suivants :

##### **Vue générale**



### Zone de poser hélicoptère



Pour l'ensemble de ces périmètres de sécurité, la totalité des habitations, commerces, rues, places, parkings et espaces publics et privés seront évacués pendant la totalité de l'opération de transport, la circulation et le stationnement y seront interdits. Ces périmètres devront être exempts de tout matériau ou mobilier susceptible de s'envoler sous l'effet du passage de l'hélicoptère. Les périmètres ne seront ré ouverts qu'après avis conforme de la société Hélicoptère de France et de la mairie d'Uvernet-Fours. La mise en place et le contrôle de ces périmètres incombent au pétitionnaire.

Des moyens de barriérage, suffisamment solides pour éviter leur envol sous l'effet du souffle de l'hélicoptère, seront mis en place par le pétitionnaire pour interdire tout accès au périmètre de sécurité. Seuls les personnels strictement nécessaires au chantier seront autorisés à pénétrer à l'intérieur du périmètre de sécurité. Par ailleurs, des accès aux services de secours devront pouvoir être ouvert immédiatement en cas de besoin. Ces points de pénétration seront identifiés et transmis par le pétitionnaire aux services de secours avant la réalisation de l'opération. En cas de nécessité d'accès par les services de secours, l'opération hélicoportée devra immédiatement être interrompue pour permettre leur accès.

En cas de difficultés pour la mise en œuvre des mesures d'évacuation et de mise en sécurité le pétitionnaire demandera le soutien des forces de l'ordre (police municipale ou gendarmerie).

**Préalablement à la réalisation de l'opération le pétitionnaire informera le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le sous-préfet de Barcelonnette, le directeur départemental du service d'incendie et de secours et le Maire d'Uvernet-Fours de la date exacte de l'opération.**

Il procédera à l'information des riverains et entreprises travaillant dans ces périmètres. Dès les dates et horaires exacts connus et à minima la veille, le pétitionnaire réalisera à nouveau une information à l'ensemble des riverains présents et des entreprises travaillant dans ces périmètres ainsi qu'aux services municipaux de la commune d'Uvernet-Fours, à la gendarmerie de Barcelonnette et au centre de secours de Barcelonnette pour leurs préciser les jours et heures de mise en place du périmètre de sécurisation de l'axe de vol.

**Article 5 :** Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

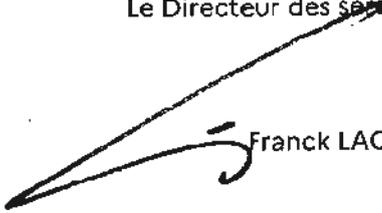
– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 31 rue Jean François LECA,  
13002 Marseille ou Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le directeur des services du cabinet du préfet, la directrice zonale de la police aux frontières Sud, le directeur régional de l'aviation civile Sud-Est, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le sous-préfet de Barcelonnette, le directeur départemental du service d'incendie et de secours et le Maire d'Uvernet-Fours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la société HBG France (Hélicoptères de France), sise 19 rue Germain Sommeiller – 07410 Annemasse et à Monsieur Silvère TOYON-POPE, Responsable délégué des Opérations Vol/Sol, à la société Hélicoptères de France à Tallard, avec copie adressée à la base-école 2ème RHC du Ministère des Armées et à la directrice départementale des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet

  
Franck LACOSTE